

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2013

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LES
ORGANISMES D'ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE ET LES
PROFESSIONNELS, ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES DE SANTÉ - (N° 1624)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° 26**

présenté par

Mme Orliac, M. Braillard, M. Carpentier, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud et M. Krabal

ARTICLE 2

À l'alinéa 4, après la troisième occurrence du mot :

« santé »,

insérer les mots :

« , à l'exception des médecins, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La relation conventionnelle des médecins doit s'effectuer avec l'assurance maladie obligatoire, principale source de remboursement des frais des patients. Par conséquent, les mutuelles n'ont pas vocation à mettre en place des réseaux de soins incluant les médecins.

Cet amendement vise donc à exclure les médecins des réseaux de soins, afin d'assurer un système de santé solidaire, accessible à l'ensemble de la population, et garantissant l'indépendance de la médecine.